

REPRÉSENTATION DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 396/DAF - SIEF

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Portant interdiction de certains modes de
pêche, ainsi que de la culture de l'URUVA
(*Tephrosia sp.*) sur le territoire de la
Collectivité Territoriale de Mayotte.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORÊT

Dzaoudzi, le 17 JUIN 1997

2 Feuilles

LE PRÉFET, REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT À MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n° 76 - 1212 du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79 - 1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;
- VU Le décret du 27 janvier 1996 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe BOISADAM, Préfet, Représentant du Gouvernement ;
- VU L'ordonnance n° 91-34 du 10 janvier 1991 portant extension à la Collectivité Territoriale de Mayotte des dispositions législatives du Livre II du Code Rural intitulé "protection de la nature", et notamment les articles L 200-1, L 211-3°, L215-1 à L 215-4 ;
- VU Le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de bases droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- VU L'avis de la Commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine à Mayotte en date du 10 avril 1997 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la faune et la flore sous-marines, ainsi que celles des eaux douces de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

ARRÊTE

Modèles de pêche interdits

le 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté, toute pêche à l'aide d'explosifs, de produits chimiques, de substances ou d'extraits de végétaux, dont l'action ou les réactions détruisent le poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est strictement interdite dans les rivières, les plans d'eau, le lagon et les eaux territoriales de Mayotte.

De la culture et de l'usage de "l'uruva"

le 2 : Pour prévenir tout usage comme mode de pêche, la culture de "l'uruva" (*Tephrosia sp.*) est strictement interdite sur l'ensemble du territoire.

Est également interdit l'usage de la liane spontanée "Uruva trandri" (espèce non déterminée) comme mode de pêche par empoisonnement du poisson.

le 3 : Avant la date du 1^{er} octobre 1997, toute personne possédant et cultivant volontairement l'uruva (*Tephrosia sp.*) devra procéder à l'arrachage de tous les pieds et à leur destruction par incinération conformément à la réglementation en vigueur.

le 4 : À compter du 1^{er} octobre 1997, les agents assermentés mentionnés dans l'article 8 du présent arrêté, seront habilités à verbaliser toute personne reconnue propriétaire ou utilisatrice de pieds d'uruva et procéderont immédiatement à l'arrachage et à la destruction des végétaux.

le 5 : Ces mêmes agents seront chargés à titre permanent d'arracher et de détruire les pieds d'uruva d'origine spontanée, sauvage et sans propriétaire reconnu.

le 6 : L'arrêté préfectoral n° 19/RG/AG/AD du 17 janvier 1978 est abrogé.

le 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies et leurs annexes, et fera l'objet d'une publication dans la presse locale.

le 8 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service d'État de l'Agriculture de la Forêt et de la Pêche, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, le Chef du Service des Affaires Maritimes, le Chef du Service des Douanes, les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des Actes Administratifs de Mayotte.

MISSION :

FET.....

.....

ET.....

CULTURE.....

GENDARMERIE.....

SAF.....

AFFAIRES MARITIMES.....

DOUANES.....

VICE.....

COORDONNEMENT.....

ARRIÈRE.....

Le Préfet,
Représentant du Gouvernement

[Signature]

